

ACCOMPAGNEMENT DES RECOMMANDATIONS NATIONALES EN MATIÈRE D'AÉRATION, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Date : 18 juin 2020

Recommandations pour la préparation et la gestion des épisodes de chaleur en période d'épidémie de COVID-19

Capacité des établissements à mettre en place les recommandations de ventilation et climatisation dans leurs espaces

INTRODUCTION

Des recommandations nationales ont été récemment émises, en date du 27 mai 2020, concernant la préparation et la gestion des épisodes de chaleur en période d'épidémie de COVID-19.

Ces recommandations opérationnelles à destination, notamment, des établissements de santé et des établissements médico-sociaux concernent **la ventilation** et **la climatisation** des locaux, et sont regroupées au sein des 3 fiches suivantes (en pièces jointes) :

- Une fiche de recommandations, datée du 25/05/2020, relative à l'aération, la ventilation et la climatisation en période d'épidémie de Covid-19. Cette fiche est à destination de tous les établissements recevant du public et, notamment, les établissements de santé et médico-sociaux
- Deux fiches d'informations, datées du 26/05/2020, sur l'organisation à mettre en place au sein des EHPAD en cas de survenue d'une vague de chaleur en période de pandémie : la première concerne les structures disposant d'un système de climatisation collective centralisée ; la seconde concerne les établissements qui n'en sont pas dotés.

Le 20 mai 2020, le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP) a également rendu un avis concernant l'utilisation des systèmes collectifs de brumisation dans le cadre de la période de déconfinement lié à la pandémie Covid-19.

Suite à des retours d'établissements sur la mise en pratique de ces fiches, l'ARS Occitanie et le CPIAS ont souhaité capitaliser et partager des alternatives et solutions complémentaires qui peuvent être déployées, ainsi que des modalités d'accompagnement en cas de questionnement par les directeurs d'établissements.

DES RECOMMANDATIONS A ADAPTER A CHAQUE SITUATION

SELON L'INTENSITE DE LA VAGUE DE CHALEUR ET DE LA PANDEMIE DE COVID-19

Il convient de rappeler la gravité sanitaire des épisodes de canicules, qui ne doivent pas être négligés ou minorés en raison de craintes vis-à-vis du COVID 19 : une forte vague de chaleur peut entraîner une surmortalité rapide et très importante chez les personnes vulnérables.

Ainsi, les éléments et préconisations, qui constituent un panel complet des actions possibles, sont à nuancer en fonction de l'importance des canicules et de la prévalence de l'infection Covid-19.

SELON LA SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

En préambule, il s'agit de rappeler que les fiches nationales regroupent des préconisations qui sont à décliner à chaque situation, compte tenu du nombre et du profil des patients et des résidents accueillis, et compte tenu, notamment, de leur fragilité aux épisodes de chaleur, ainsi que de la configuration architecturale et technique de l'établissement.

Ainsi les fiches regroupent les éléments de réponses possibles aux principales questions posées, mais proposent plusieurs modalités alternatives, des plus individuelles aux plus collectives.

COMPLEMENTS TECHNIQUES A CERTAINES RECOMMANDATIONS

UTILISATION DES VENTILATEURS, DES BRUMISATEURS ET DE LA CLIMATISATION INDIVIDUEL

Même si rien ne prouve la propagation aéroportée du virus, il convient, par mesure de précaution :

- d'éviter tout recyclage d'air dans les locaux, qui pourrait potentiellement permettre la dispersion de particules,
- de favoriser au maximum le renouvellement de l'air.

Quelques aménagements sont possibles :

Concernant l'utilisation de ventilateurs, brumisateurs, ou appareils de climatisation individuels, les préconisations nationales recommandent que ces dispositifs soient arrêtés avant qu'une toute autre personne n'entre dans la chambre.

Or, dans certains cas, le patient/résident n'est pas en capacité de procéder lui-même à cet arrêt.

Il est possible, dans cette situation et au moyen d'une acquisition peu onéreuse, de brancher ces matériels sur une « prise télécommandée » et de placer la télécommande en entrée de chambre, permettant au personnel de procéder à l'arrêt de l'équipement.

Concernant les climatiseurs dans les espaces collectifs, il convient de privilégier les dispositifs qui renouvellent l'air. Quand ces équipements brassent l'air de la pièce en le rafraîchissant, mais sans le renouveler, selon le même principe de précaution et notamment dans les espaces mal aérés, il convient de limiter le nombre de personnes en salle, en respectant la règle de 4m² minimum par personne.

Toutefois, en dernier ressort, quand aucune autre alternative de rafraîchissement n'existe, ni aucune autre possibilité d'apport d'air neuf, il convient de faire fonctionner les unités en petite vitesse pour éviter les forts brassements d'air.

Concernant les brumisateurs, ces systèmes de rafraîchissement font l'objet d'un encadrement réglementaire précisé dans le décret du 27 avril et l'arrêté du 7 août 2017, applicables dès janvier 2018 car, mal conçus ou mal utilisés, ils peuvent favoriser le développement et la propagation de légionelles dans l'air. Ces bactéries sont responsables d'une pathologie respiratoire qui peut être confondue avec le COVID19 : la légionellose.

Pour faciliter la compréhension des obligations des utilisateurs de ces installations et connaître les bonnes pratiques de prévention contre la légionellose, le ministère de la Solidarité et de la Santé a rédigé un guide pratique téléchargeable :

http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_prevention_legionellose-brumisation.pdf

Par ailleurs, le HCSP distingue 3 types de brumisateurs :

1. Brumisateurs de type 1 : les gouttelettes émises s'évaporent avant d'arriver au contact des personnes. L'air est refroidi et humidifié ce qui ne modifie pas fondamentalement la dispersion des émissions oro-pharyngées sous réserve d'une absence de flux d'air ou de ventilation.
2. Brumisateurs de type 2 : en usage extérieur, l'air contient une concentration élevée en gouttelettes venant du brumisateur qui vont pouvoir coalescer avec les émissions, ce qui peut encore accentuer la précipitation vers le sol (système dit des laveurs d'air).
3. Brumisateurs de type 3 : la brumisation en flux ascendant ou latéral est susceptible de créer des flux d'air ascendant ou transverse et provoquer une dispersion des émissions oropharyngées.

Egalement, le HCSP recommande :

- Que la mise en activité de systèmes brumisateurs collectifs de type 3 en flux ascendant depuis le sol et en flux latéraux soit interdite temporairement, pendant la période de déconfinement et de circulation du virus SARS-CoV-2, au sein de la population.
- Que des systèmes collectifs de brumisation à flux descendant alimentés en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) peuvent être mis en activité dans les espaces ouverts et semi-clos sous réserve :
 - qu'ils soient réglés pour un rafraîchissement de l'air ne générant pas d'humidité visible sur les personnes et les surfaces, ou pour une humidification des personnes exposées ;
 - qu'ils ne soient pas utilisés conjointement avec un dispositif générant un flux d'air associé (ex. ventilateur, etc.), lorsque le flux d'air est dirigé vers les personnes.

UTILISATION DES OUVRANTS, DE L'AERATION ET PREVENTION DES RISQUES DE SUICIDE

Lors de l'installation ou de la rénovation d'ouvrants devant être équipés de systèmes anti-défenestration, l'établissement sera attentif à ce que le dispositif choisi permette une aération de la chambre, en toute sécurité pour le résident

Il existe plusieurs types d'installations :

- Installation d'ouvrants avec système oscillo-battant : ces dispositifs permettent de limiter l'angle d'ouverture pour supprimer tout risque de chute.
- Installation de dispositifs d'ouverture limitée d'un vantail type « entrebailleurs », à clé ou à bouton-poussoir. Ils doivent être verrouillables.
- A défaut, installation de dispositifs à clé de condamnation des organes de manœuvre des vantaux des fenêtres, tels que des poignées condamnables. Ces dispositifs permettent une aération uniquement réalisée par le personnel d'entretien durant les périodes où le résident est hors de sa chambre.

Concernant les pièces qui ne disposent pas d'ouvrants, le règlement sanitaire départemental fixe un débit minimal d'air neuf : 18 m³/h par occupant pour un bureau. Il convient d'adapter le nombre de personnes présentes dans la pièce en même temps, en fonction du débit de la Ventilation Mécanique Contrôlée ou de la Centrale de Traitement d'Air au sein de cette pièce.

Il est également recommandé de respecter un temps de latence d'au moins quinze minutes entre chaque usage de la pièce afin de permettre le renouvellement d'une partie de l'air en l'absence d'occupants.

3

QUE FAIRE EN CAS DE DOUTE OU DE DIFFICULTES

Il revient au directeur de la structure d'adapter les mesures, contenues dans les fiches de recommandations, aux caractéristiques structurelles de son établissement.

Toutefois, en cas de doute ou de difficultés, il est possible de mobiliser les expertises suivantes :

- Saisir la délégation départementale de l'ARS en fonction de son département et la questionner sur sa difficulté.
- Quand la difficulté ne peut être résolue localement, questionner son CPIAS de référence pour une analyse de la situation et pour d'éventuelles recommandations de travaux et/ou d'adaptation.

LIENS UTILES

- **Guide pratique téléchargeable sur le site du ministère de la Solidarité et de la Santé**
http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_prevention_legionellose-brumisation.pdf